

L'AFFAIRE *PATRICK HENRY* ET L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT



par **François Saint-Pierre**
Avocat

■ Cour d'assises de l'Aube, janvier 1977

Ce procès s'est tenu il y a bien des années, au mois de janvier 1977, à Troyes, en Champagne. L'accusé, Patrick Henry, vingt-trois ans, avait enlevé un enfant de sept ans contre une rançon, puis l'avait tué en l'étouffant. Pour un tel crime, la peine de mort lui était assurément promise. L'année d'avant, Christian Ranucci avait été guillotiné aux Baumettes, à Marseille. Malgré son jeune âge à lui aussi, vingt-deux ans, et sa protestation d'innocence, le Président de la République Valéry Giscard d'Estaing avait rejeté sa demande de grâce. La doctrine politique était ferme : pas de pitié pour les assassins d'enfants. Il n'y avait aucune raison pour qu'il en allât autrement pour Patrick Henry.

D'autant que le procès s'ouvrit sous une vive tension. À la télévision, sur TF1, le présentateur vedette de l'époque, Roger Gicquel, avait ouvert le journal de vingt heures sur un ton lugubre : « La France a peur ! » L'instruction de l'affaire avait été rapide, moins d'un an. Et pourtant, les deux avocats de la défense, maître Bocquillon, soixante ans, et son confrère Robert Badinter, quarante-neuf ans, parvinrent à convaincre la cour d'assises d'épargner Patrick Henry. Ils ne discutèrent pas le crime. C'est la légitimité de la peine de mort, par guillotine, qu'ils contestèrent. Une défense de rupture. Une majorité de jurés et de magistrats – laquelle, nous ne le saurons jamais – votèrent des « circonstances atténuantes », ce qui, selon le code pénal en vigueur, excluait la peine de mort. Patrick Henry fut donc condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Il est difficile de se représenter l'intensité dramatique de ce procès de cour d'assises près de cinquante ans plus tard. Le mieux, je crois, est de prendre le temps

L'affaire

Le 9 octobre 1981 la peine de mort était abolie en France. La loi avait été portée et défendue à l'Assemblée nationale par Robert Badinter, alors ministre de la Justice. Ce même Robert Badinter qui, abolitionniste convaincu, avait obtenu, près de cinq années auparavant, que la peine capitale soit épargnée à son client, Patrick Henry, pourtant condamné par la cour d'assises de l'Aube pour l'assassinat d'un jeune enfant : le petit Philippe Bertrand.

d'écouter la remarquable pièce de théâtre que Basile Ader, qui est avocat, ancien vice-bâtonnier du barreau de Paris, a écrite sur ce procès, et dont le podcast est disponible sur le site internet de France Culture, en cinq épisodes¹.

■ Les dernières exécutions capitales

Dans les années 1970, l'opinion publique semblait adhérer à la peine capitale pour les pires criminels. En 1972 déjà, la même cour d'assises de Troyes avait condamné à mort Claude Buffet et Roger Bontems ; ces deux détenus de la centrale de Clairvaux avaient, au cours d'une tentative d'évasion, pris en otage et tué une infirmière et un gardien. Le président Pompidou avait rejeté leurs demandes de grâce et ils avaient été guillotins dans la cour de la prison de la Santé. Ce qui n'avait pas déclenché de protestations ni de réactions notables.

Robert Badinter, qui avait défendu Bontems, en fit le récit dans son livre, *L'exécution*², tandis que Thierry Lévy, l'avocat de Buffet, publiait quant à lui *L'animal judiciaire*, pour dénoncer ce qu'il appela la barbarie de cette justice³. Mais ni leurs plaidoiries, ni leurs livres, ni leurs interventions dans les médias ne semblaient pouvoir changer l'ordre des choses dans l'immédiat, au contraire. Patrick Henry avait eu la vie sauve, lui, mais, deux semaines après son procès, la cour d'assises de Douai condamna à mort un autre assassin d'enfant, Jérôme Carrein, qui fut exécuté le 23 juin 1977 ; à l'audience, l'avocat général avait dénoncé le « viol de consciences » que Robert Badinter aurait commis sur les jurés de Troyes... Une sorte de revanche⁴.

Décidément, en France comme dans la plupart des pays d'Europe d'alors, la peine capitale demeurait profondément enracinée dans la société, comme une croyance collective, un mythe : ce serait la seule peine suffisamment dissuasive⁵. N'oublions pas que le code pénal de 1810 l'avait prévue pour une trentaine de crimes, et que les cours d'assises, tout au long du XIX^e puis du XX^e siècle,

La doctrine politique était ferme : pas de pitié pour les assassins d'enfants. Il n'y avait aucune raison pour qu'il en allât autrement pour Patrick Henry.

(1) www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/serie-le-proces-de-patrick-henry.

(2) R. Badinter, *L'exécution*, Le Livre de poche, 1973.

(3) Th. Lévy, *L'animal judiciaire*, Grasset, 1975.

(4) G. Sueur, Jérôme Carrein est condamné pour la deuxième fois à la peine capitale, *Le Monde* 3 févr. 1977 ; L. Briand, *La revanche de la guillotine – L'affaire Carrein*, Plein jour, 2018.

(5) L. Schiler, Patrick Henry et la peine de mort, *L'Express* 17 janv. 1977, qui cite un sondage selon lequel 72 % des Français étaient alors pour la peine de mort en cas de prise d'otage et de crime d'enfant.

ont condamné des centaines d'accusés qui furent guillotiné en place publique, pour l'exemplarité – Joseph de Maistre, le philosophe de la Contre-révolution, avait magistralement théorisé cette édification du peuple par la crainte du bourreau dans ses *Soirées de Saint-Pétersbourg*, publiées en 1821⁶.

Comment renverser une telle conception de la justice ? Il faut que des évènements « fassent date », comme dit l'historien Pascal Boucheron⁷. Certains surviennent incidemment. C'est ainsi qu'en 1939, le gouvernement décida que les exécutions n'auraient plus lieu en public, mais dans les cours des prisons. Pourquoi ? Parce que la presse avait publié des photos de la foule assistant à celle d'Eugène Weidmann, à Versailles, sur la place de l'actuel tribunal judiciaire, et qu'on y avait vu des badauds trempant leurs mouchoirs dans le sang du supplicié, en porte-bonheur⁸... La honte avait suscité une prise de conscience. Bien insuffisante, puisque les exécutions furent encore nombreuses après-guerre, jusque dans les années 1970.

Le président Giscard d'Estaing, on l'a vu, n'osa pas s'engager pour l'abolition de la peine de mort, non tant par conviction personnelle que par soumission à l'opinion publique, du moins celle qu'exprimaient les sondages. Il refusa sa grâce au dernier condamné qui fut exécuté en France, Hamida Djandoubi, guillotiné le 10 septembre 1977, dans la cour des Baumettes, à Marseille⁹. De honte, il n'en exprima jamais.

■ Le courage politique de François Mitterrand

C'est François Mitterrand qui eut ce courage politique. En pleine campagne pour les élections présidentielles, le 16 mars 1981, dans *Cartes sur table*, une émission de grande écoute, il déclara posément aux journalistes Alain Duhamel et Jean-Pierre Elkabbach : « dans ma conscience, dans le for de ma conscience, je suis contre la peine de mort », et cela, dit-il, malgré les sondages d'opinion. Comme chacun le sait, il gagna les élections,

le 10 mai 1981, et tint parole. Il gracia un détenu, Philippe Maurice, condamné à mort pour le meurtre de deux policiers, puis nomma Robert Badinter ministre de la Justice, afin de réaliser cette réforme majeure de la justice pénale. Le 9 octobre de cette année 1981, la loi d'abolition était promulguée¹⁰.

De la part du président Mitterrand, cette résolution recelait une part de mystère, car

il n'avait jusqu'alors guère manifesté de conviction abolitionniste au cours de sa très longue carrière politique. Mais il avait été confronté à ce dilemme, accorder ou non la grâce d'un condamné à mort, lorsqu'il avait été ministre de la Justice, en 1956 et 1957, durant la guerre d'Algérie. L'historien Benjamin Stora a révélé qu'il avait alors validé la condamnation de quarante-sept combattants du FLN, qui furent guillotines¹¹. Nul ne peut dire quelle réflexion personnelle conduisit François Mitterrand, élu Président de la République, à décider d'abolir la peine de mort vingt-cinq ans plus tard, mais il est permis de penser que cet acte politique fut aussi pour lui un acte intime.

C'est à Robert Badinter qu'il choisit de confier cette mission, certain que celui-ci l'accomplirait avec la même conviction que lorsqu'il avait plaidé devant la cour d'assises de Troyes, en janvier 1977. Quatre ans et demi plus tard, le 17 septembre 1981, c'est devant l'Assemblée nationale que cet illustre avocat devenu ministre de la Justice prononça son discours pour l'abolition de la peine de

mort. Un discours plusieurs fois interrompu par des députés de droite, que chacun peut voir ou revoir sur le site de l'INA et lire sur celui de l'Assemblée nationale, notamment sa conclusion : « Cette justice d'élimination, cette justice d'angoisse et de mort, décidée avec sa marge de hasard, nous la refusons. Nous la refusons parce qu'elle est pour nous l'anti-justice, parce qu'elle est la passion et la peur triomphante de la raison et de l'humanité ».

En 2007, le successeur de François Mitterrand, le président Jacques Chirac, prit la précaution de constitutionnaliser l'abolition de la peine de mort, pour la rendre irréversible, ou quasiment. Un large consensus se fit alors au Parlement (828 parlementaires votèrent pour, seulement 26 contre). Le nouvel article 66-1 de la Constitution dispose depuis que « nul ne peut être condamné à la peine de mort ». Ce qui permit à la France de ratifier à l'ONU le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur ce point, de même que le protocole n° 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit que « nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté ».

L'Union européenne est ainsi le seul espace politique qui l'ait désormais totalement prohibée, tandis que dans le reste du monde de nombreux États l'ont conservée et l'infligent à leurs populations, suivant des rites divers mais tous cruels : pendaison, décapitation, injection létale... Dans son rapport pour l'année 2022, Amnesty International a relevé que l'Iran avait exécuté 576 personnes cette année-là, l'Arabie saoudite 196, l'Égypte 24, les États-Unis 18 et la Chine plusieurs milliers, sans que l'on connaisse le chiffre exact (les données figurent dans son rapport¹²).

■ La question de la réclusion criminelle à perpétuité « réelle »

Cela étant, à la suite de l'abolition de la peine de mort, s'est posée en France et dans les autres pays européens la question de la durée réelle des peines de réclusion criminelle à perpétuité. Patrick Henry, qui avait eu la vie sauve en 1977, purgea vingt-cinq ans de prison avant d'obtenir une libération conditionnelle, mais il n'honora pas la promesse qu'il avait faite lors du verdict (« vous n'aurez pas à le regretter », avait-il dit au président de la cour d'assises) : il fut arrêté peu après en Espagne, convoyant de la drogue. De nouveau incarcéré plus

Dans le milieu judiciaire, plus personne n'en discute. En cour d'assises, les magistrats et les jurés n'ont plus à supporter ce poids sur leurs consciences, dont il faut bien se rendre compte des conséquences mortifères.

(6) J. de Maistre, *Les Soirées de Saint-Pétersbourg*, Rusand, 1822, rééd. Robert Laffont, Coll. Bouquins, 2007 ; J.-Y. Pranchère, *L'Autorité contre les lumières, la philosophie de Joseph de Maistre*, Droz, 2004.

(7) P. Boucheron, *Quand l'histoire fait dates*, Seuil, Arte éditions, 2022.

(8) R. Colombani, *L'affaire Weidman*, Albin Michel, 1989.

(9) J.-Y. Le Naour, *Le dernier guillotiné*, First, 2011.

(10) L. n° 81-908 du 9 oct. 1981 portant abolition de la peine de mort.

(11) B. Stora et F. Malye, *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, Calmann-Lévy, 2010 (un livre et un documentaire).

(12) Amnesty International, *Rapp. Condamnations à mort et exécutions 2022*, 15 mai 2023.

(13) P. Robert-Diard, Patrick Henry, ni remords ni regrets, *Le Monde* 4 nov. 2017.

de quinze années, il ne fut remis en liberté que gravement malade, trois mois avant sa mort, en 2017¹⁴. Philippe Maurice, que le président Mitterrand avait gracié en 1981, resta détenu vingt-et-un ans, avant de bénéficier lui aussi d'une libération conditionnelle et se réinséra ; après des études supérieures en prison, il devint un spécialiste de l'histoire médiévale, chercheur au CNRS.

Depuis, les temps ont changé et la durée effective de telles peines s'est sévèrement allongée. Le principal accusé du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015, Salah Abdeslam, a été condamné le 30 juin 2022 par la cour d'assises de Paris à la réclusion criminelle à perpétuité dite incompressible, ou réelle, c'est-à-dire sans aucune possibilité de libération, sauf si, passé un délai de trente années et à l'issue d'une procédure spécifique, sur avis d'une commission de conseillers à la Cour de cassation, le tribunal de l'application des peines décide de mettre fin à ce régime dans la perspective d'un futur aménagement de sa peine. Autrement dit, ce condamné, incarcéré depuis 2016 à l'âge de vingt-six ans, ne peut espérer aucun éventuel aménagement avant d'avoir effectué trente-cinq à quarante ans d'emprisonnement¹⁴.

Cette procédure d'examen de situation à l'issue d'un délai de trente ans a été prévue pour satisfaire à une condition posée par la Cour européenne des droits de l'homme : les condamnés à perpétuité doivent toujours conserver un espoir de libération, même dans un avenir très lointain¹⁵. Mais la CEDH n'exclut pas « qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité »¹⁶, et que les condamnés à perpétuité soient maintenus en détention « aussi longtemps qu'ils demeurent dangereux »¹⁷.

L'abolition de la peine de mort n'a donc pas désarmé la justice répressive, loin de là. Le code pénal de 1994 a ré-échelonné la gamme des peines de réclusion criminelle, avec une nouvelle peine de trente années qui n'existait pas auparavant, et des périodes dites de sûreté, destinées à en garantir l'application effective. Les grâces présidentielles collectives, qui étaient systématiquement accordées tous les 14 juillet, ont été supprimées en 2007, parce qu'elles les érodaient. Le système pénal et carcéral qui a été de la sorte réorganisé est assurément d'une grande

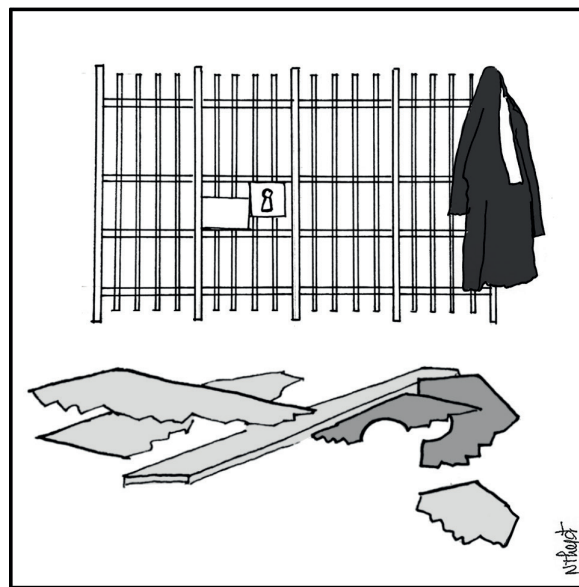
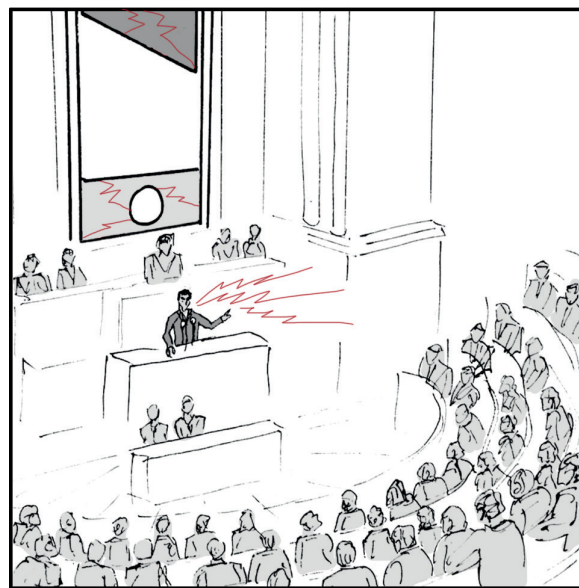
(14) C. pén., art. 421-7 ; C. pr. pén., art. 720-5, issu de L. n° 2016-731 du 3 juin 2016.

(15) CEDH 9 mai 2023, n° 37928/20, *Horion c/ Belgique*, § 61 ; CEDH 3 févr. 2015, n° 57592/08, *Hutchinson c/ Royaume-Uni* ; CEDH 13 nov. 2014, n° 40014/10, *Bodein c/ France*, D. 2014. 2303, et les obs. ; *ibid.* 2015. 2465, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi et S. Mirabail ; AJ pénal 2015. 105, obs. J.-P. Céré ; RSC 2015. 158, obs. D. Roets ; CEDH 8 juill. 2014, n° 15018/11 et 61199/12, *Harakchiev et Tomulov c/ Bulgarie* ; CEDH 20 mai 2014, n° 73593/10, *Laszlo Magyar c/ Hongrie* ; CEDH 18 mars 2014, n° 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, *Ocalan c/ Turquie*, § 206 ; D. 2014. 1235, obs. J.-P. Céré, M. H-Evans et E. Péchillon ; CEDH, gr. ch., 9 juill. 2013, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, *Vinter et a. c/ Royaume-Uni*, D. 2013. 2081, obs. M. Lena, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 2713, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; *ibid.* 2014. 1235, obs. J.-P. Céré, M. H-Evans et E. Péchillon ; AJ pénal 2013. 494, obs. D. van Zyl Smit ; RSC 2013. 625, chron. P. Poncela ; *ibid.* 649, obs. D. Roets ; CEDH 18 sept. 2012, n° 25119/09, 57715/09 et 57877/09, *James, Wells et Lee c/ Royaume-Uni*.

(16) CEDH 9 juill. 2013, préc., §§ 106 s.

(17) CEDH 26 avr. 2016, n° 10511/10, *Murray c/ Pays-Bas*, §§ 103 à 112 ; D. 2016. 1542, note J.-F. Renucci ; AJ pénal 2016. 322, note V. Vouleli et D. Van Zyl Smit ; RSC 2016. 582, obs. D. Roets.

ILLUSTRATION



fermeté, quoi que chacun puisse en penser et quels qu'en soient les défauts. Tout débat sérieux sur l'utilité dissuasive de la peine de mort et sur son rétablissement paraît désormais vain.

■ L'abolition d'un totem

Les années passant, les nostalgiques de la guillotine se sont faits de plus en plus rares. Dans le monde politique, son rétablissement ne figure plus au programme d'aucun parti, du moins représenté au Parlement. Dans le milieu judiciaire, plus personne n'en discute. En cour d'assises, les magistrats et les jurés n'ont plus à supporter ce poids sur leurs consciences, dont il faut bien se rendre compte des conséquences mortifères. Une jurée du procès Ranucci, Geneviève Donadini, a livré dans un livre émouvant le sentiment de culpabilité qui n'a cessé d'empoisonner son existence à la suite de la condamnation à mort à laquelle elle avait dû participer (sans qu'elle trahisse le secret des délibérations)¹⁸. Jean-François Le Forsonney, qui fut le collaborateur de Paul Lombard, le principal défenseur de Ranucci, a lui aussi publié le récit morbide de ce procès et de l'exécution qui l'ont hanté toute sa carrière d'avocat¹⁹.

La guillotine éliminait le condamné en le décapitant, mais sa finalité était double : elle visait aussi à terroriser les citoyens, la population, à commencer par les jurés, forcés à remplir leurs fonctions, sans

possibilité de se récuser, sans clause de conscience à objecter, et cela pour que le peuple qu'ils étaient censés incarner assume la responsabilité de la peine de mort qu'ils prononçaient et la légitime. Le pire est que certains, à n'en pas douter, devaient éprouver la satisfaction du devoir accompli, voire du plaisir sadique à remplir cette besogne. Au barreau, des témoins d'assises en jouissaient, comme à la corrida ; une condamnation à mort valait titre de gloire. L'un d'eux, dans les années 1990, me confia à voix basse son dépit de n'avoir pu vivre ce rite initiatique, le seul accusé condamné à mort qu'il avait défendu ayant été gracié...

L'abolition de la peine de mort brisa cette emprise mentale et culturelle que l'ombre de la guillotine exerçait sur les âmes. A-t-elle assuré « le triomphe de la raison et de l'humanité » sur « la passion et la peur » qu'espérait Robert Badinter en conclusion de son discours à l'Assemblée nationale, en 1981 ? Rien n'est moins sûr.

(18) G. Donadini, *Le procès Ranucci. Témoignage d'un juré d'assises*, L'Harmattan, 2016.

(19) J.-F. Le Forsonney, *Le fantôme de Ranucci*, Michel Lafon, 2006.